

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

<p>Mise en place d'un sens prioritaire Voie Communale n°3 (de la place d'En Mathieu sur 50 mètres vers En Bajou) dans l'agglomération de VIVIERS-LES-MONTAGNES</p>

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor Agout ;

Considérant que la largeur de la Voie Communale n° 3 au droit des parcelles cadastrées section A2 n° 415 et 416 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de VIVIERS-LES-MONTAGNES. Les usagers, venant d'En Bajou et se dirigeant vers la Route Départementale n°50 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale n°3 au droit des parcelles cadastrées section A2 n°415 et 416, dans l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes est réglementée comme suit : Les usagers venant d'En Bajou et se dirigeant vers la Route Départementale n°50 devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la Commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Viviers-lès-Montagnes.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Viviers-lès-Montagnes, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor Agout et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 5 mars 2012

Le Maire,



René SAISSI

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor Agout